

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES  
Département de la VENDEE  
Conseil Municipal du Dimanche 24 Mai 2020  
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTIONS MAIRE ET ADJOINTS  
Compte-rendu

*Nombre de conseillers :*  
*en exercice :*                    19

*Date de la convocation :*  
*18 Mai 2020*

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai, à onze heures, les membres du conseil municipal proclamés élus le 18 mai 2020 à la suite des élections municipales du quinze mars, se sont réunis dans la salle Ernest Renaud, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BIDEAU Bruno, BRET Joël, BOURREAU Robert, CHARLES Jennifer, COUTANCEAU Morgane, GAUVRIT Carole, GILMAN Thierry, GIRARDIN Geneviève, GODET Jean-Philippe, GRONDIN Julien, GUERINEAU Chantal, GUIMIER Loetitia, LAUNAY Jean-Michel, MIGNÉ Céline, PILLET Aurélien, PILLET Mireille, REMAUD Nadia, TESSIER Fabien, TESSIER Jean

Absents ayant donné procuration à : /

Absents excusés : /

Absents : /

La séance est ouverte sous la présidence de M BRET Joël, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer:

Mmes CHARLES Jennifer, COUTANCEAU Morgane, GAUVRIT Carole, GIRARDIN Geneviève, GUERINEAU Chantal, GUIMIER Loetita, MIGNÉ Céline, PILLET Mireille, REMAUD Nadia et Mrs BIDEAU Bruno, BOURREAU Robert, BRET Joël, GILMAN Thierry, GODET Jean-Philippe, GRONDIN Julien, LAUNAY Jean-Michel, PILLET Aurélien, TESSIER Fabien et TESSIER Jean

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M BOURREAU Robert, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux présents, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Désignation du secrétaire de séance : article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur GODET Jean-Philippe, conseiller municipal a été élu secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire auxiliaire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. BOURREAU Robert, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

**L'article L 2122-1**

*« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».*

**L'article L 2122-4**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**L'article L 2122-7**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

M. BOURREAU Robert sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme GUIMIER Loetitia et M. GRONDIN Julien acceptent de constituer le bureau.

M. BOURREAU Robert demande alors s'il y a des candidats.

M. BRET Joël propose sa candidature de maire au nom de la liste « Unis pour Saint Julien ».

M. BOURREAU Robert enregistre la candidature de M. BRET Joël et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin, M. PILLET Aurélien et du doyen de l'assemblée, M. BOURREAU Robert.

M. BOURREAU Robert proclame les résultats :

ˆ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

ˆ nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

ˆ nombre de blancs : 1

ˆ suffrages exprimés : 18

ˆ majorité requise : 10

A obtenu M. BRET Joël : 18 voix

M. BRET Joël ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. BRET Joël prend la présidence et remercie l'assemblée.

## Réf. 02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 créé par la loi 96-142 1996-02-21;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de St Julien des Landes étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Le Maire propose au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints.

**VOTE** : Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de créer 5 poste d'adjoints et **CHARGE** M. le Maire de procéder à l'élection des 5 adjoints.

## Réf. 03 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme GUIMIER Loetitia et M. GRONDIN Julien acceptent de constituer le bureau.

Le Maire demande alors s'il y a des candidats.

Le Maire enregistre la candidature de la liste de Mme CHANTAL GUERINEAU et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin, M. PILLET Aurélien et du doyen de l'assemblée, M. BOURREAU Robert.

Le Maire proclame les résultats :

- ˉ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- ˉ nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- ˉ nombre de blancs : 3
- ˉ suffrages exprimés : 15
- ˉ majorité requise : 8

A obtenu :

- Liste représentée par Mme GUERINEAU Chantal, 15 voix

La liste représentée par Mme GUERINEAU Chantal ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : **Mme GUERINEAU Chantal, M. TESSIER Jean, Mme PILLET Mireille, M. GILMAN Thierry, Mme REMAUD Nadia**

## Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### Questions diverses :

-Prochaine réunion de conseil municipal : JEUDI 4 JUIN A 19H

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h48.

A Saint Julien des Landes, le 24 mai 2020  
**Le Maire, Joël BRET**